

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 86 vom 18. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___86

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 86 du 18 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 86 del 18 dicembre 2020

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DÉFENSE D'OFFICE, REFORMATIO IN PEJUS,
TRIBUNAL FÉDÉRAL | 135 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2; TF 6B_387/2020 du 25 octobre 2021 consid. 1.3.1; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1).

E. 2

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a arrêté l'indemnité de Me Z._____ à 5'327 fr. 90, de sorte qu'il convient d'en prendre acte et de réformer le jugement de la Cour d'appel pénale du 20 juillet 2021 (n° 284) au chiffre V/VIII de son dispositif en ce sens. Pour tenir compte du fait que cette réforme imposerait à Q._____, débiteur de l'indemnité d'office, la péjoration de sa situation sans qu'il ne soit possible de l'interpeller, seule une part de ce montant correspondant à ce que la Cour de céans avait arrêté dans son précédent jugement, soit 4'954 fr. 75, sera mise à la charge de ce prévenu, le solde, par 373 fr. étant laissé à la charge de l'Etat. Le jugement entrepris sera ainsi également modifié par l'ajout d'un chiffre V/VIIIbis nouveau en ce sens que Q._____ sera tenu de rembourser à l'Etat la part de l'indemnité de son défenseur d'office mise à sa charge dès que sa situation financière le permettra.

E. 3

S'agissant des frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 janvier 2023, la répartition de ceux-ci n'est pas modifiée puisque le sort du recours déposé par Me

Z. _____ reste inchangé.

E. 4

Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, constitués de l'émolument du présent jugement, par 770 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.